

COMMUNE DE HONNELLES



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 14 NOVEMBRE 2017**

Présents à 17h30' : Monsieur PAGET B. Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS P., ~~AMAND G.~~, VILAIN M., FLEURQUIN I., Echevins ;
DUPONT Ph., Président du C.P.A.S,
~~POUILLE L.~~, PETILLON V., MATHIEU A., ~~DENIS G.~~, ~~LEDENT M.~~, STIEVENART F., MOREAU Q.,
LEMIEZ M., LEBLANC JM., DESSORT JC., COQUELET Dominique, Conseillers ;
AVENA P., directrice générale

Présents à 17H50' (après la suspension de séance)

Présents : Monsieur PAGET B. Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., FLEURQUIN I., Echevins ;
DUPONT Ph., Président du C.P.A.S,
POUILLE L. (jusqu'au point 10) , PETILLON V.(jusqu'au point 13), MATHIEU A., DENIS G., LEDENT
M. (jusqu'au point 13), STIEVENART F., MOREAU Q., LEMIEZ M., LEBLANC JM., DESSORT JC.,
COQUELET Dominique, Conseillers ;
AVENA P., directrice générale

Le Président ouvre la séance à 17H30'

(absents : Gil Amand, Lucien Pouille, Georges Denis, Michel Ledent)

Le Président demande l'ajout de deux points supplémentaires, à savoir :

- Retrait du procès-verbal du conseil communal du 3 juillet 2017 à 19 heures
- Section de Montignies Sur Roc – Travaux de mise en conformité du Complexe sportif « La Roquette » de Principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de Marché
- .

L'ajout de ces deux points est approuvé à l'unanimité des membres présents

Ceux-ci seront traités avant le point « 1 » inscrit à l'ordre du jour

Le Conseiller Pétillon suggère le retrait du point 11 de l'ordre du jour.

Le Conseiller Stiévenart, au nom du groupe E.P.H. et MR, s'exprime en ces termes :

« Monsieur le Président,

Au nom du groupe Ensemble Pour Honnelles et du Mouvement Réformateur, je sollicite le retrait du point relatif au projet Ravel.

En effet, vous n'ignorez pas qu'une procédure judiciaire est actuellement en cours concernant cette problématique.

Dissserter aujourd'hui sur cette affaire serait susceptible d'entraver la sérénité du processus de l'enquête et certainement peu apprécié de l' Autorité Judiciaire.

Faisons confiance à la justice.

D' autre part, l'une des parties prenantes ne peut présenter ses arguments étant donné qu'il n'est pas conseiller communal et ne peut par conséquent siéger au sein de cette assemblée, excluant tout débat contradictoire.

J'en appelle dès lors à votre réflexion, à la prudence et à la sagesse.

Je sollicite la transcription de mon intervention au procès-verbal de l'actuelle séance. »

A l'unanimité des membres présents, cette intervention sera transcrite au procès-verbal de la séance.

Cette proposition est ensuite soumise au vote de l'assemblée.

Vote : 4 membres sont « pour » **le retrait** du point 11, à savoir :

PETILLON V. , STIEVENART F., MOREAU Q., LEMIEZ M.

9 membres sont « contre » **le retrait** du point 11, à savoir :

DESCAMPS P., VILAIN M., FLEURQUIN I.,
DUPONT Ph. , MATHIEU A., LEBLANC JM., DESSORT JC., COQUELET D.
PAGET B.

Ce point est donc maintenu à l'ordre du jour.

Les conseillers du groupe EPH et MR sollicitent une suspension de la séance afin de pouvoir examiner les deux points ajoutés à l'ordre du jour.

Ce qui est leur ait accordé par le Président à 17h35'

Retour des membres à 17h50'

Entre-temps, arrivée de AMAND G., POUILLE L., DENIS G. LEDENT M.

Points supplémentaires à l'ordre du jour

Retrait du Procès-verbal du Conseil Communal du 3 juillet 2017 à 19h

Rappel des faits :

- Le 19 juin, Monsieur Matthieu LEMIEZ, Conseiller Communal, a demandé au nom de la minorité groupe E.P.H. (Ensemble pour Honnelles) et MR (Mouvement Réformateur) représentant à eux 6 un quart des membres du conseil communal en fonction, la convocation d'un Conseil Communal le lundi 03 juillet à 19h00.
- Le Collège Communal avait, lui aussi, convenu de convoquer un Conseil Communal le lundi 3 juillet à 17h15.
Le 23 juin, les convocations pour ces 2 conseils ont été distribuées
- Le 27 juin, Monsieur Matthieu LEMIEZ, Conseiller Communal, groupe E.P.H. (Ensemble pour Honnelles), a demandé, l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour du conseil communal du 03 juillet 2017 de 17h15. Ces points étaient déjà inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal de 19h.

La Directrice Générale f.f., Madame Capette Geneviève, a rédigé, de bonne foi, 2 procès-verbaux à la date du 3 juillet 2017. Nous rappelons, que suite à un grave accident de moto, Mme Capette avait eu la

gentillesse de faire ce travail de son lit d'hôpital.

Il est à signaler que le procès-verbal du 3 juillet à **19h**, ne comportait qu'une ligne expliquant la situation, à savoir : « *La séance du conseil communal du 03 juillet à 19h00 n'a pas été ouverte par le président vu que les points repris à cette séance étaient également inscrits à la séance de 17h15 et y ont été débattus.* »

Au Conseil communal de septembre, Mr Lemiez a interpellé la Directrice Générale f.f., Mme Basilien Marie-Laure, quant à la validité du procès-verbal du Conseil du 3 juillet à 19h.

Mme Basilien a donc pris contact à plusieurs reprises avec la juriste – conseiller expert de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Vu la rareté de la situation, cette dernière a éprouvé quelques difficultés et a envoyé sa réponse finale le 7 novembre.

Lecture par la suite de la réponse de la juriste de l'Union des Villes et des Communes concernant le procès-verbal.

Elle s'exprime en ces termes :

« A mon estime, l'établissement d'un P.V. correspond en principe à la tenue d'une séance

Vous me signalez qu'en l'espèce, la séance de 19 heures n'a pas eu lieu.

Il me semble dès lors qu'il pourrait être considéré que le document établi à cette heure est irrégulier (car ne correspondant pas à la tenue d'une séance effective du conseil).

Pour le surplus, cet acte se borne à expliciter les motifs de fait pour lesquels cette séance n'a pas eue lieu. Il ne me semble dès lors pas être créateur d'un quelconque avantage.

Vous me demandez si cet acte devrait être annulé. Il ne me semble pas que ce soit possible. En effet, l'annulation n'est pas l'œuvre de l'autorité auteure de l'acte, mais bien d'une autre autorité (telle que la tutelle). Par contre, le retrait d'acte est, lui, opéré par son propre auteur.

Il semble ainsi admis par la jurisprudence et la doctrine qu'un acte irrégulier, non créateur de droit – ce qui me semble a priori être le cas en l'espèce, puisse être retiré, et ce, à tout moment de la vie de l'acte.

Encore une fois, ce retrait est opéré par l'autorité qui a posé l'acte initial. »

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons le retrait du procès-verbal du Conseil communal du 3 juillet 2017 à 19h.

Le Conseil Communal,

Au vu de ce qui précède,

DECIDE à l'unanimité, le retrait du procès-verbal du conseil communal du 3 juillet 2017 à 19 heures.

Section de Montignies Sur Roc – Travaux de mise en conformité du Complexe sportif « La Roquette » de Principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de Marché.

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 60.000 € destiné à l'exécution des travaux de mise en conformité du Complexe Sportif « La Roquette

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu Arrêté Royal du 22 juin 2017 (MB du 27 /06/2017) modifiant l'A.R. du 14 Janvier 2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de Travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 Février 2017 (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil estimé de 135.000,00 € & de 30.000 € pour les marchés par facture acceptée.) de la loi du 17 Juin 2017, le marché est passé par procédure négociée sans publicité préalable

Vu la Loi du 17 Juin 2016 (MB du 14 Juillet 2016) relative aux marchés publics et loi du 17 Juin 2016 , relative aux contrats de concession.

Vu l'Arrêté Royal du 18 Avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu la Loi du 16 Février 2017 (MB du 17 Mars 2017) modifiant la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de MP et de certains marchés de Travaux , de Fournitures et de Services

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'exécution des travaux de mise en conformité du complexe sportif « La Roquette » est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif aux travaux de mise en conformité du Complexe Sportif « La Roquette » est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité préalable

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 764/724 60 /20170028.2017 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

Le Président poursuit ensuite par les points inscrits à l'ordre du jour

1. **IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27/11/2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs ;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE à l'unanimité

Article 1.

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO DU 14 décembre 2017 qui nécessitent un vote.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

2. **Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland – Assemblée générale du 29 novembre 2017 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par un courrier du 27 octobre 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 29 novembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

Point 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 10 mai 2017.

Proposition de décision : Le procès-verbal du Conseil d'Administration a été adressé aux membres. Il est demandé aux administrateurs d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 10 mai 2017.

Point 2. Budgets 2018

Proposition de décision : Le budget 2018 a été adressé aux membres. Les membres sont invités à adopter le budget 2018 lequel est présenté avec un boni prévisionnel de 24.033,66 €.

Point 3. Evaluation du plan stratégique 2013-2018

Proposition de décision : Il est demandé aux membres d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2013-2018

Point 4. Liste des adjudicataires 2018

Proposition de décision : Il est demandé aux membres de valider la liste des adjudicataires 2018

Point 5. Arrêt du laboratoire d'effort et proposition des locaux à la consultation d'ONE

Rappel des précédentes décisions : Le CA du 26 octobre 2016 a acté le déclassement du matériel du laboratoire d'effort. L'AG du 14 décembre 2016 a été informée uniquement de l'arrêt des activités du laboratoire d'effort mais n'a pas acté le déclassement du matériel.

Afin de pouvoir utiliser le local de la médecine sportive pour les activités d'animation de groupe, l'Assemblée générale est invitée à acter le déclassement du matériel.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 29 novembre 2017 de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland tels que présentés ci-dessus ;

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland Onzième Rue à 7330 Saint-Ghislain ainsi qu'au Service Public de Wallonie DGO Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé

3. ORES Assets – Assemblée générale du 21 décembre 2017 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales du 21 décembre 2017 par mail daté du 03 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

° les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

° en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ;

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des deux assemblées générales – l'une extraordinaire et l'autre dite statutaire - du 21 décembre 2017 de l'Intercommunale ORES Assets :

- L'**Assemblée générale extraordinaire** aura à son ordre du jour :
 1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville
 2. Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées
 3. Incorporation au capital de réserves disponibles.
- L'**Assemblée générale statutaire** aura quant à elle à son ordre du jour :
 1. Plan stratégique
 2. Prélèvement sur réserves disponibles
 3. Nominations statutaires.

Le Conseil Communal, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Article 2 :

De charger ses délégués de rapporter lesdites assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'à Madame Sylvie Marique Avenue Bovesse 100, 5100 Jambes Directrice Générale au Service public de Wallonie DGO Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux.

4. **Approbation du taux de couverture du coût véritable des déchets – Budget 2018**

Est présent à ce point, Monsieur Fontaine, en qualité d'agent technique

Le bourgmestre-Président donne les explications concernant le taux de couverture du coût véritable.

En résumé, il explique qu'en novembre 2017, nous avons à établir les montants de la taxe à enrôler pour l'exercice 2018. Cela tout en respectant le principe du coût véritable permettant une fourchette de 95 à 110%.

Il se fait que le dernier coût-véritable **réel de** 2016 a un taux de 104 %.

La réflexion interne à la commune, à savoir, qu'il serait logique de restituer aux redevables ce que l'on a trop « réclamé » 2016, a donc été de descendre le taux prévisionnel vers les 95%, taux minimum légal. Ainsi, le coût véritable est mieux respecté.

A savoir :

En 2016 : taux prévisionnel de 100 % → réel de 104 %

On escompte donc, avec un taux prévisionnel de 95 % atteindre les 100 % au compte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût véritable doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût véritable prévisionnel pour l'exercice 2018 synthétisé dans le formulaire coût véritable budget 2018 et l'attestation à transmettre à l'Office Wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2018 à un taux de couverture prévisionnel de 95 % calculé comme suit :

	Prévisions 2018
Recettes	404.348,00 €
Dépenses	425.648,60 €

Taux de couverture	95 %
---------------------------	-------------

Considérant que le Collège a pris acte du taux de couverture du coût vérité en séance du 25 octobre 2017 ;

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût vérité pour le budget 2018 à l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2017 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer à **95 %** le taux de couverture prévisionnel du coût vérité des déchets pour l'exercice 2018.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

5. **Taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2018**

Est présent à ce point, Monsieur Fontaine, en qualité d'agent technique

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1122-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2017 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 :

La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage (contribuable) et toute année commencée est due en entier.

Pour tout logement, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située sur le territoire de la commune et située le long du trajet suivi par le service d'enlèvement.

En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

En cas de décès du chef de ménage isolé, ou de la personne isolée recensée comme « second résident » au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement égal au montant de la taxe enrôlée ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = Txe \times M/12$$

La procédure légale de réclamation devra être exercée par les héritiers légaux.

En cas de changement de domicile du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du changement de domicile et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du changement de domicile et le 31 décembre

En cas d'hébergement définitif dans les homes, du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite soit par l'intéressé, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal à laquelle sera jointe l'attestation du home prouvant sa date d'entrée dans l'établissement. L'exonération prendra cours le 1er du mois suivant la date d'entrée au home.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé.

Pour les personnes n'ayant pas effectué de changement de domicile, la procédure légale de réclamation devra être renouvelée chaque année.

En cas d'hébergement momentané dans les homes ou en cas d'hospitalisation de longue durée (période minimale d'un mois complet) du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal et après présentation d'une ou plusieurs factures mensuelles.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé

Chef de ménage (ou contribuable) : Personne de référence qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme personne de référence.

Si dans un même logement tel que défini ci-après, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement sauf conditions d'exonération contenues dans le présent règlement.

Définition du ménage : Le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens, y vivent en commun. L'ensemble des personnes qui cohabitent dans un même logement forme donc un ménage.

Définition du logement : Tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement, tel qu'il apparaît au fichier habitation des registres de population.

Si un immeuble abrite à la fois le ménage et l'activité commerciale, industrielle ou de service de ce ménage, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 3 :

L'imposition est calculée par année civile d'habitation. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération telle qu'elle apparaît aux registres de la population.

La taxe annuelle est fixée à :

70 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;

165 € pour les ménages constitués de 2 à 3 personnes ;

189 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;

250 € pour les exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples

Des sacs gratuits seront distribués à concurrence de :

1 rouleau de sacs de 30 litres (20 sacs/ rouleau) pour les ménages constitués d'une seule personne ;

1 rouleau de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 2 ou 3 personnes ;

2 rouleaux de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 4 à 6 personnes et plus ;

Article 4 :

L'impôt n'est pas applicable :

Aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas la propriété domaniale, ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Une exonération sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont égaux ou inférieurs au minimum de moyens d'existence octroyé aux isolés (minimex).

Une réduction de 50 % sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont compris entre le minimum de moyens d'existence défini ci-dessus et la rémunération nette insaisissable par référence à l'article 1409, paragraphe 2 du Code judiciaire.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année antérieure à celle du rôle de la taxe susvisée ou en cas d'impossibilité, par tout autre moyen de droit ou de l'attestation du CPAS prouvant qu'il émarge au minimex ;

Une réduction de 50 % sera accordée, pour les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.). Les réductions seront accordées, après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une attestation de l'Office des Pensions

Aucune réduction ou exonération ne sera appliquée pour raisons sociales aux restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement.

La taxe n'est pas due par les personnes telles que définis à l'article 2 du présent règlement ainsi que pour les restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement qui auraient recours au service de location de containers à condition de pouvoir prouver le ramassage des ordures ménagères ainsi que des papiers-cartons et des P.M.C.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une ou plusieurs factures couvrant l'année d'imposition de ladite taxe, dont le montant est au moins équivalent à la taxe fixée.

Article 5 :

Sont exonérés : les personnes minimexées. La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Sont dégrevés : les redevables dont l'habitation n'est pas desservie par le service d'enlèvement (après confirmation par le service d'enlèvement que le service n'est pas assuré).

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscal et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

6. Allocation de fin d'année pour l'exercice 2017

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Avena Patricia, Directrice Générale, intéressée par l'objet de la présente délibération, se retire et est remplacée par Monsieur Descamps Patrick, 1^{er} Echevin.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une allocation de fin d'année pour l'exercice 2017 aux membres du personnel communal ;

Vu la révision du statut pécuniaire du personnel communal en date du 26/11/2009, principalement le chapitre VI Section 3 – Allocation de fin d'année ;

Vu le code de la démocratie ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 :

Une allocation de fin d'année pour l'exercice 2017 sera accordée aux membres du personnel communal statutaire et aux agents contractuels (A.P.E., " Maribel ", ...) ainsi qu'à la directrice générale.

Article 2 :

Le Collège Communal établira les décomptes nominatifs des agents bénéficiaires en exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur Financier à l'appui du mandat de liquidation.

7. Budget communal 2017 – Modification budgétaire n°2 – service extraordinaire

Est présent à ce point, Monsieur Fontaine, en qualité d'agent technique

Vote

par 11 voix pour: PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, PETIT Isabelle, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien, MATHIEU Annie, FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT Jean-Claude /PS,

et 6 abstentions : PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire extraordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 11 voix pour et 6 absentions.

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2017 du service extraordinaire

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.325.012,64
Dépenses totales exercice proprement dit	1.267.584,66
Boni exercice proprement dit	57.427,98
Recettes exercices antérieurs	374.134,88
Dépenses exercices antérieurs	24.304,83
Prélèvements en recettes	350.563,98
Prélèvements en dépenses	435.339,00
Recettes globales	2.049.711,50
Dépenses globales	1.727.228,49
Boni global	322.483,01

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

8. **Budget communal 2017 – Modification budgétaire n°2 – service ordinaire**

Est présent à ce point, Monsieur Fontaine, en qualité d'agent technique

Vote

par 11 voix pour: PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, PETIT Isabelle, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe/PS, POUILLE Lucien, MATHIEU Annie, FLEURQUIN Isabelle/HD, LEBLANC Jean-Marc, DESSERT Jean-Claude /PS,

et 6 abstentions : PETILLON Vincent, DENIS Georges/MR, LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 11 voix pour et 6 abstentions

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2017 du service ordinaire

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.715.228,85
Dépenses totales exercice proprement dit	5.686.374,51
Boni exercice proprement dit	28.854,34
Recettes exercices antérieurs	737.363,12
Dépenses exercices antérieurs	76.390,51
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	80.460,03
Recettes globales	6.452.591,97
Dépenses globales	5.843.225,05
Boni global	609.366,92

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

9. **Pour information : Arrêtés de la région wallonne concernant les points suivants :**
- **Taxe sur la délivrance de documents administratifs et redevance pour la fourniture de repas chauds dans les écoles**
 - **Comptes pour l'exercice 2016**
 - **Modifications budgétaires N°1 pour l'exercice 2017**

Le conseil communal prend acte de ces informations

Le Conseiller Pouille quitte l'assemblée

10. **Approbation du procès-verbal du conseil communal du 16 octobre 2017**

Le Conseiller Pétillon souhaite que son intervention soit transcrite à la séance du 16 octobre, à savoir :

Question et réponse :

« Monsieur le Bourgmestre, Monsieur Paget,

En date du 23 juin 2016, je suis intervenu ici même pour vous informer que les représentants des communes dont la couverture entrante « MBPS » était inférieure à 60% : Honnelles et Frasnes-lez-Anvaing étaient les deux communes concernées par ce problème.

A l'invitation du Ministre DE CROO, une réunion s'est tenue en septembre 2016 à Bruxelles pour évoquer ce problème. Vous nous avez informés que vous n'aviez pas le temps d'y assister, par contre les services de Frasnes lez Anvaing ainsi que les agents de Proximus étaient présents.

Depuis lors rien n'a été fait !

En juillet 2017, le ministre s'est rendu à Mons au Mondéanum pour évoquer cette problématique de réseau. Je m'y suis rendu avec un ami et je ne vous ai pas rencontré ! Vous deviez sûrement être occupé à autre chose...

Nous lui avons donc posé quelques questions lors de cette conférence !

Il nous a donné des réponses précises (je viens d'ailleurs de vous lire son courrier).

Il en ressort que Proximus a testé avec succès une technologie permettant d'offrir plus de haut débit.

Ma question est simple : Pensez-vous avoir le temps de rencontrer les services du Ministre De CROO pour vous inspirer de ce que la commune de Frasnes-Lez-Anvaing a réussi avec succès et est-ce vraiment une priorité pour vous ? »

Le conseil communal,

Reporte le procès-verbal du conseil communal du 16 octobre 2016

11. **Mise au point concernant l'accusation diffusée sur internet invoquant violences verbale et physique subies le jeudi 26 octobre à 20h dans les locaux de l'Administration Communale et mettant en cause deux membres du Conseil Communal, à savoir : Mme Isabelle Fleurquin, Echevine et Mr Bernard Paget, Bourgmestre :**

- **Rappel du Projet RAVEL pour lequel la réunion était organisée à l'intention des riverains de la rue de la station**

- **A huis clos : nom des différentes personnes ayant accepté de témoigner**

Le Président de séance, **uniquement pour ce point**, sera le 1^{er} Echevin, Monsieur Patrick DESCAMPS

Le Président cède la parole au Bourgmestre, Monsieur Bernard PAGET. Celui-ci s'exprime en ces termes :

« Le 26 octobre, par le biais d'une vidéo postée à 21h sur les réseaux sociaux, M. le Président du MR local relatait « son agression », quelques instants plus tôt, dans les locaux de l'Administration communale par Mme Fleurquin, Echevine de l'Urbanisme et B. Paget, Bourgmestre.

Bien évidemment, ces derniers, tout comme la douzaine de témoins présents ce 26 octobre, réfutent totalement cette vidéo.

Rappel des faits et contexte de la réunion du 26 octobre

- Le Ravel doit, dans les mois à venir, arriver à son terminus et pour ce faire, traverser un grand terrain à bâtir (4 lots) et longer l'ancienne gare de Roisin (rue de la Station à Roisin).
- Le propriétaire a chargé une société immobilière (de Quiévrain) de vendre ses deux biens **privés**. L'acquéreur, un promoteur, s'est rendu compte que ses deux achats pouvaient être traversés par le RAVEL et, par conséquent, perdre éventuellement de leur valeur.
- La Région wallonne, qui gère la construction du RAVEL, a pris l'initiative d'organiser une entrevue réunissant le promoteur, la société immobilière (représentée par deux personnes, leur géomètre) et la Commune de Honnelles (représentée par Mme Fleurquin et M. Paget) pour étudier plusieurs solutions quant au tracé du Ravel. A cette réunion, M. Paget a regretté l'absence des riverains de la rue de la Station, les premiers concernés par ce tracé. A l'issue de cette réunion, aucune solution ne s'est dégagée et les parties se sont quittées sans avoir un quelconque accord définitif sur le tracé. Des riverains ont souhaité rencontrer la Commune de Honnelles pour répondre à leurs interrogations. D'où la proposition d'une rencontre informelle le 26 octobre.

La réunion du 26 octobre 2017

Programmée à 19h30, cette réunion, dont les convocations ont été envoyées par courrier, devait rassembler les riverains de la rue de la Station et quelques membres du Collège communal.

Vers 19h40, le promoteur, l'agence immobilière et quelques futurs acheteurs se sont invités et ont souhaité être confrontés aux riverains.

Le Bourgmestre a bien précisé le but de cette réunion informelle destinée aux riverains et les a invités à quitter l'Administration communale en précisant qu'une autre réunion serait planifiée avec tous les intervenants.

Chacun s'est exécuté calmement et a quitté la salle de la Commune.

Vers 19h50, après avoir refermé les portes (hall et salle de réunion), la réunion informelle a débuté.

Vers 20h, le président du MR s'est introduit dans les locaux en ouvrant les deux portes pourtant fermées et, sous les yeux médusés des riverains, a exigé, en sa qualité de Président du MR local et de membre effectif de la CCATM, d'assister à la réunion.

Après lui avoir expliqué le sens de la réunion informelle et lui avoir fait remarquer que le Conseil communal n'était pas présent ni le Président de la CCATM, le président du MR, très énervé, a exigé à nouveau de s'asseoir à la table de réunion, invoquant la démocratie en danger s'il ne pouvait s'exprimer.

Face à son obstination de rester dans la salle et cherchant l'affrontement, Mme Fleurquin et le Bourgmestre ont annoncé qu'ils contacteraient l'officier de garde de la police pour que la réunion puisse enfin se dérouler sereinement et dans le calme.

A la troisième injonction, le président du MR a quitté, seul, la salle en maugréant et en claquant les portes.

La séance a enfin pu reprendre sereinement.

Vers 21h, le président du MR postait une vidéo où il déclarait avoir subi violences verbales et surtout physiques dans les locaux de l'Administration communale.

Bien évidemment, Mme Fleurquin et B. Paget ont immédiatement pu compter sur le soutien inconditionnel des riverains présents qui ont accepté de déposer devant les Autorités.

Mme Fleurquin et B. Paget ont déposé une plainte auprès du Procureur du Roi pour diffamation et calomnies mensongères.

Quelques questions cependant

- Quel intérêt y avait-il à assister à une réunion informelle qui ne concernait que quelques riverains ?
- Pourquoi se targuer d'être membre effectif de la C.C.A.T.M. du territoire alors qu'il n'est que membre suppléant (liste vérifiée et validée par M. le Ministre Carlo Di Antonio : son nom apparaît au 7^{ème} rang).

Chacun jugera de la situation mais nous avons été salis sur internet et ou encore insultés. Nous sommes confiants en la justice qui ne manquera pas de faire toute la lumière sur cette pénible soirée. Bien évidemment, nous interrogerons nos conseils pour une réparation éventuelle y compris ceux qui ont commenté abondamment cette vidéo et proféré des propos indignes susceptibles de mettre en danger notre intégrité physique. Si tel était le cas, les sommes demandées seraient reversées à des associations sociales. »

L'Echevine Isabelle Fleurquin confirme les dires du Bourgmestre. Elle ajoute que, pour inventer une histoire pareille, il faut être vraiment désespéré. Le plus grave ajoute-t-elle est non seulement d'inventer avoir été agressé, mais de se filmer. Ce qui veut dire que lorsqu'il sera présent à une réunion et qu'il sera mécontent, de quoi sera-t-il capable, cela pourrait arriver à chacun. De son côté, elle stipule avoir déposé plainte pour diffamation, calomnie, réparation morale ...pour l'euro symbolique, pas pour elle, mais pour son petit garçon de 10 ans qui est scolarisé à Angre. En effet,, le vendredi on lui a dit : et alors, ta mère casse du PD. Elle juge que cela a été trop loin et que c'est trop grave, elle a donc pris contact avec un avocat et a confiance en la justice.

Une discussion s'ensuit sur la forme de la réunion.

Monsieur Bernard PAGET, bourgmestre, reprend la présidence pour la suite de la séance.

12. Questions et réponses

Intervention du Conseiller Fernand STIEVENART, chef de groupe EPH

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 30/10/2017 relatif au « Bulletin Communal » et vous en remercie.

Cette initiative constitue, à l'évidence, une démarche exceptionnelle, au regard des pratiques des dernières années, et une nouveauté, au regard de l'article 88 du ROI qui prévoit que « ... les conseillers communaux ont accès chacun à leur tour par ordre alphabétique à dater de la prochaine édition du bulletin communal qui suit l'approbation du présent règlement ».

En effet, et sauf erreur de ma part, à ce jour, hormis les conseillers communaux qui président certaines commissions, force est de constater qu'aucun élu n'a eu accès aux pages du « Bulletin de Honnelles » conformément aux dispositions de l'article 88 du ROI.

De plus, en respectant l'ordre alphabétique, j'apparais en 16^{ème} position, ce qui me ferait passer devant de nombreux autres conseillers sans aucune justification valable.

Les problèmes et difficultés liés à l'application de cet article de notre ROI avaient été dénoncés par notre groupe, et plus particulièrement par Matthieu Lemiez, lors de la discussion et de l'adoption du point en 2013.

Force est de constater que notre analyse était pertinente !

Mais les problèmes ne se limitent pas à notre ROI.

Pour rappel, la publication d'un « journal communal » a fait l'objet d'une convention signée le 01/01/2002 entre l'Administration Communale de Honnelles, représentée par le Bourgmestre et la secrétaire communale de l'époque, et un imprimeur, prestataire de service.

A ce jour, et pour autant que mes informations soient exactes, c'est toujours cette convention, de 5 articles, qui régit les relations entre la commune de Honnelles, bénéficiaire du service, et le prestataire de service.

De l'examen des articles de cette convention, il convient de constater que la publication ne correspond plus aux caractéristiques décrites à l'article 1^{er}, notamment dans l'utilisation du papier utilisé et dans l'emplacement du rédactionnel.

Alors qu'il convient de défendre et promouvoir des services publics de qualité et performants, le « Bulletin de Honnelles » n'est pas distribué par la poste, ce qui contrevient à une des spécifications de l'article 1 de la convention.

Enfin, force est de constater que le rythme de publication trimestrielle prévu à l'article 1 n'est pas respecté, le « Bulletin de Honnelles » étant édité plus de 4 fois par an et que le rythme d'une publication par trimestre n'est pas rencontré.

De ce rapide examen de la situation, il est évident que le respect de l'article 1 de la convention pose de nombreux problèmes qui nécessiteraient, au départ du conseil communal, une remise à plat et une réactualisation de la convention.

Cette démarche est d'autant plus nécessaire que, sauf erreur de ma part, rien ne semble indiquer que le Collège respecte l'article 3 de ladite convention qui stipule : « ... Les textes seront préalablement soumis pour accord au Collège des Bourgmestre et Echevins avant publication et un « bon à tirer » complet du journal sera présenté avant impression pour des corrections ou remarques éventuelles. »

Cette procédure n'est pas respectée ce qui a, dans un passé récent, posé de graves problèmes et ce qui continue à en poser potentiellement.

Une remise à plat des modalités de publication du « Bulletin de Honnelles » s'impose en urgence et en respectant les principes de transparence, d'équité et de respect de la pluralité !

De même, selon les élus de l'opposition qui partagent tous mon analyse, il convient de rendre au « Bulletin de Honnelles » son caractère informatif en réécrivant les articles 87 et 88 de notre ROI.

Sans vouloir polémiquer, d'autant que les faits sont les faits, force est de constater que le « Bulletin de Honnelles » ne ressemble plus à un outil d'information mais bien de propagande personnelle des membres du Collège.

A titre d'exemple, le n° 74 du « Périodique Communal d'Information » de la Ville de Mons (MONS MAG de mars 2017 contient un seul article signé : l'édito du Bourgmestre !

Or, le n°49 du « Bulletin de Honnelles » d'août 2017 contient 35 articles signés des membres du Collège dont 19 du seul Bourgmestre.

Cette situation s'apparente, selon nous, à une dérive à laquelle il convient de mettre un terme.

J'utilise à dessein le terme dérive car l'évolution du nombre d'articles signés enregistre un phénomène « inflatoire » caractéristique dans le chef du Bourgmestre.

Les chiffres des articles signés par Bernard Paget en attestent :

- *Juin 2013 : 6 articles*
- *Juillet 2014 : 5 articles*
- *Avril 2015 : 5 articles*
- *Mai 2016 : 13 articles*
- *Décembre 2016 : 15 articles*
- *Juin 2017 : 16 articles*
- *Août 2017 : 19 articles !*

Ce phénomène de surreprésentation est interpelant dans les chiffres mais aussi et surtout dans la forme et le contenu.

Récemment, de graves dérives ont été enregistrées dans le contenu de certains articles.

Vous le savez, nous le savons.

Je ne vais pas m'étendre, ici et maintenant, sur ces dérives avérées et ce pour préserver la sérénité des débats.

Dans un esprit constructif et en réponse à votre courrier, je n'exclus pas de répondre favorablement, dans un avenir proche et au nom du groupe auquel j'appartiens, à votre demande de contribution au « Bulletin de Honnelles », pour peu que les modalités d'accès au « Bulletin de Honnelles » fassent l'objet d'une révision profonde garantissant l'impartialité, le respect des convictions représentées au CC, le pluralisme démocratique,

Aussi, avant de franchir le pas, j'attends de prendre connaissance de votre réponse à ma question : « Pour que le « Bulletin de Honnelles » redevienne un véritable outil d'informations communales, la majorité accepte-t-elle de revoir, d'ici le 31/12/2017, les articles 87 et 88 du ROI pour :

- *préciser, à l'article 87, le nombre de parutions annuelles conformément à l'esprit de la convention liant la commune à la société commerciale chargée de l'édition ;*
- *donner, à l'article 88, un même espace rédactionnel aux groupes politiques représentés au CC, dans le respect du pluralisme et du débat démocratique, comme cela se fait dans de nombreuses communes ;*
- *limiter le nombre d'articles signés au seul éditorial du Bourgmestre ?*

Je suis conscient qu'une réponse positive à cette question constituerait, dans l'intérêt de tous les Honnellois, un nécessaire bouleversement radical des pratiques actuelles.

Je suis tout aussi conscient qu'un refus de votre part constituerait un déni de démocratie et la poursuite de pratiques partisans qui n'ont plus leur place au 21^{ème} siècle.

Je fais appel à votre sens des responsabilités et ne doute donc pas que vous agirez dans l'intérêt de toutes et tous et surtout dans l'intérêt de notre belle commune et de sa vie démocratique.

Le bourgmestre répond avoir cru comprendre que Monsieur Pétilion ne voulait pas mettre d'article dans le bulletin de Honnelles au nom de son groupe car c'était l'outil de la « Pravda » !!!

Il pourra fournir la copie de nombreux bulletins, où contactés, les groupes MR et CDH n'ont pas voulu utiliser l'espace rédactionnel proposé.

Les présidents des commissions écrivent des articles, des conseillers communaux aussi ; tous ont la liberté de s'exprimer.

Les 6 membres de la minorité ne veulent pas utiliser les pages de cette publication ; il ne peut les obliger.

Il rappelle que, régulièrement, il est indiqué dans le bulletin que la minorité n'a pas voulu s'exprimer.

Et de continuer : Un citoyen m'a envoyé un courrier reprenant les termes identiques de votre intervention. De ce fait, après de longues recherches, une convention de **2002** a été retrouvée, signée par Monsieur Deroubaix, Bourgmestre de l'époque et Madame Evrard, secrétaire communale. Convention qui a été transmise à ce citoyen en question. Il ajoute qu'un paragraphe à la fin du document prévoit : « une tacite reconduction de la convention ».

Toutefois, ce qui l'étonne est que le Conseiller Stiévenart soulève le fait qu'il n'y avait que 4 parutions par an et que maintenant il y en a 6 voire 7 et, le bourgmestre rétorque que la population est bien heureuse d'avoir plus d'informations sur des pages attractives, pouvoir participer à des concours, etc... Il faut savoir également que presque toutes les communes avoisinantes ont recours à ce type de feuillet avec le même principe ; il est bien souvent gratuit. Ce qui veut dire aussi qu'en l'ayant multiplié par deux et en augmentant le nombre de parutions, il ne nous coûte rien.

C'est triste Mr Stiévenart de ne pas applaudir à une augmentation de publications destinées à la population, je ne vous comprends pas ou mieux, je ne vous comprends plus.

Discussion sur le bulletin de Mons concernant le nombre de pages accordées à chaque groupe, les photos, etc...

Interventions du conseiller Pétillon

1. Ma question s'adresse à Philippe DUPONT, Président du CPAS

J'ai noté que la dotation communale au CPAS passe de 489 242,22 €. Soit, une augmentation de 62 380 € ; près de 12 % sur un an.

Néanmoins, je vois à l'article 831/46701.01 R.I.S., un montant passant de 288 000€ à 264 000€, soit 24000 € en moins. Ces chiffres vous sont communiqués par le fédéral, cela veut dire que vous aurez moins de minimexés à gérer.

Ma question, pourquoi une telle augmentation dans la dotation de la commune alors que en même temps, le nombre de minimexés diminue

2. Il s'adresse au Président du CPAS, Président de l'ASBL « Accueil extrascolaire » :

« J'ai reçu 3 courriers écrits et 2 interventions verbales concernant l'engagement de personnel dans la toute nouvelle crèche.

Mais, avant tout, je tiens à dire tout le bien que je pense de la réalisation de ce projet et du montant des subsides qui lui ont été dévolus lors de la rénovation.

Par contre, j'ai essayé de comprendre votre argumentation dans la gestion courante de la crèche.

Pouvez-vous me dire comment le personnel dévolu à cette tâche est rémunéré ? Quelle part de subsides de l'ONE et selon quels critères ?

Ces subsides sont-ils péréens ? Quelle part du coût global est-il à charge des parents ?

Il ajoute que ces questions sont très techniques et qu'il ne souhaite pas de réponses aujourd'hui, mais pour la semaine prochaine.

Le Président de l'ASBL répond être très content car aujourd'hui la crèche a accueilli le 22ème enfant (capacité de 27 enfants) alors que l'ouverture n'a eu lieu que le 6 novembre.

Les conseillers LEDENT M., PETILLON V., quittent l'assemblée

Le bourgmestre-président prononce le huis-clos pour les points de 13 à 30